

Délibération n°6

Convention de mise à disposition de logements en résidence universitaire pour le service jeunes majeurs du Département de Meurthe et Moselle

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34.

EXPOSÉ

Relèvent des interventions du réseau des œuvres universitaires, les publics visés à l'article R. 822-2 du code de l'éducation et notamment :

- 1° Les étudiants ou élèves en formation initiale ou continue inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post baccalauréat, qui relèvent des catégories d'établissements d'enseignement supérieur mentionnées par l'arrêté prévu au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, la carte d'étudiant délivrée par les établissements faisant foi ;
- 2° Les titulaires d'une carte d'étudiants des métiers telle que définie à l'article L. 6222-36-1 du code du travail ;
- 3° Les personnes accomplissant un service civique tel que prévu à l'article L. 120-1 du code du service national ;
- 4° L'ensemble des usagers et personnels membres de la communauté universitaire telle que définie à l'article L. 111-5 du code de l'éducation.

Le même article précise en son alinéa 5° que, à titre secondaire, d'autres catégories de personnes déterminées par le Conseil d'Administration des centres régionaux, peuvent être accueillies, dans la limite des capacités d'accueil des services assurant les prestations et en tenant compte des coûts réels de fonctionnement de ces services.

Le Département de Meurthe et Moselle, via son service Jeunes Majeurs, assure l'accompagnement de jeunes majeurs et souhaite proposer à ce public des solutions d'hébergement individuel.

Le Crous Lorraine et le Département de Meurthe et Moselle ont conclu, en 2016, un partenariat visant à l'accueil de jeunes majeurs (en résidence universitaire) dont le suivi est assuré par le Département de Meurthe et Moselle, lequel partenariat a été renouvelé, une première fois, en 2022. La convention renouvelée, arrivant à échéance le 31 août 2025, les parties souhaitent poursuivre leur partenariat, en définissant un nouveau cadre à leur relation contractuelle, dans les termes définis à la convention, objet du présent projet de délibération, et qui a vocation à entrer en vigueur, le 1^{er} septembre 2025.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine, réuni en séance le 13 juin 2025, approuve la convention de mise à disposition de logements en résidence universitaire pour le service jeunes majeurs du Département de Meurthe et Moselle, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine autorise le Directeur Général du Crous Lorraine à signer ladite convention.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 28
Quorum exigé : 10

Administrateurs présents : 14
Administrateurs représentés : 9
Total : 23

Décompte du vote :

ABSTENTION :
POUR : 23
CONTRE :

Fait à Nancy, le 13 juin 2025

Le Président du Conseil d'Administration
Claudio GALDERISI

Recteur délégué
Pour l'ESRI Grand Est



**Convention de mise à disposition de logements en résidence universitaire
pour le service Jeunes Majeurs du Département de Meurthe et Moselle**

ENTRE :

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) Lorraine

Etablissement Public Administratif (EPA)

Sis 75 Rue de Laxou – CS 4211 - 54042 NANCY Cedex

N° de SIRET : 185 422 102 00011

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Frédéric LÉONARD

Ci-après désigné « **le Crous Lorraine** »

D'UNE PART,

ET :

Le Département de Meurthe et Moselle

sis 48 Esplanade Jacques Baudot – CO 90019 – 54035 NANCY Cedex

N° de SIRET : 225 400 019 00785

Représenté par sa Présidente, Madame Chaynesse KHIROUNI

Ci-après désigné, « **le Département de Meurthe et Moselle** »

D'AUTRE PART,

Ensemble désigné « **les Parties** »

PRÉAMBULE

Relèvent des interventions du réseau des œuvres universitaires, les publics visés à l'article R. 822-2 du code de l'éducation et notamment :

- 1° Les étudiants ou élèves en formation initiale ou continue inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post baccalauréat, qui relèvent des catégories d'établissements d'enseignement supérieur mentionnées par l'arrêté prévu au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale , la carte d'étudiant délivrée par les établissements faisant foi ;
- 2° Les titulaires d'une carte d'étudiants des métiers telle que définie à l'article L. 6222-36-1 du code du travail ;
- 3° Les personnes accomplissant un service civique tel que prévu à l'article L. 120-1 du code du service national ;
- 4° L'ensemble des usagers et personnels membres de la communauté universitaire telle que définie à l'article L. 111-5 du code de l'éducation.

Le même article précise en son alinéa 5° que, à titre secondaire, d'autres catégories de personnes déterminées par le Conseil d'Administration des centres régionaux, peuvent être accueillies, dans la limite des capacités d'accueil des services assurant les prestations et en tenant compte des coûts réels de fonctionnement de ces services.

Le Département de Meurthe et Moselle, via son service Jeunes Majeurs, assure l'accompagnement de jeunes majeurs et souhaite proposer à ce public des solutions d'hébergement individuel.

Le Crous Lorraine est disposé à proposer à ce public un hébergement en résidence universitaire, dans les conditions précisées ci-après.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'accueil en résidence universitaire du Crous Lorraine, de jeunes majeurs, bénéficiaires d'un accompagnement par le service Jeunes Majeurs du Département de Meurthe et Moselle.

Article 2 – Public bénéficiaire

Le Crous Lorraine consent à l'accueil en résidence universitaire, de jeunes majeurs bénéficiant du suivi du service Jeunes Majeurs du Département de Meurthe et Moselle, sous réserve que :

- le jeune majeur soit inscrit dans une démarche de formation (scolaire, universitaire, apprentissage, alternant, contrat de qualification, service civique),
- et que le jeune majeur, lorsqu'il est de nationalité d'un Etat non-membre de l'Union Européenne, puisse justifier d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un récépissé de la demande de renouvellement attestant que cette dernière a été déposée dans les délais réglementaires.

Article 3 – Capacité d'accueil

Le Crous Lorraine consent à l'accueil des jeunes majeurs en résidence universitaire dans les conditions suivantes :

- résidences universitaires concernées :
 - Résidence universitaire Provençal (sise 3 Rue Mademoiselle à Nancy) pour un contingent de 30 logements maximum,
 - Résidence universitaire La Batelière (sise 7/15 Route de Metz à Maxéville) pour un contingent de 20 logements maximum.
- le Crous Lorraine reste seul décisionnaire de l'admission ou non d'un jeune majeur en résidence universitaire, au titre de la présente convention,
- les logements proposés sont exclusivement des studios individuels (18 m²).

Les capacités d'accueil précitées, pour chacune des résidences universitaires, s'apprécient au 1^{er} octobre de l'année universitaire en cours. Aussi, le Crous Lorraine se réserve le droit, à compter de cette date, et dans l'hypothèse où le Département de Meurthe et Moselle n'aurait pas été en mesure de présenter des demandes visant à affecter des jeunes majeurs dans l'intégralité des logements prévus pour cet accueil, de sortir lesdits logements du contingent dédié, afin de pouvoir les proposer à des étudiants selon la procédure en vigueur.

Toutefois, le Département de Meurthe et Moselle pourra, après le 1^{er} octobre, formuler auprès du Crous Lorraine, des demandes visant à l'accueil de jeunes majeurs, étant précisé que le Crous Lorraine reste seul décisionnaire de l'admission de ces derniers, notamment compte tenu des disponibilités existantes, à la date de la demande, au sein de chacune des résidences universitaires concernées.

Article 4 : Modalités d'accueil

Le service Jeunes Majeurs du Département de Meurthe et Moselle formule une demande d'accueil d'un jeune majeur remplissant les conditions mentionnées à l'article 2, à la direction de l'hébergement, avec en copie, la directrice / le directeur de la résidence universitaire concernée.

Le Crous Lorraine, via la directrice / le directeur de la résidence universitaire concernée, et le cas échéant, via la direction de l'hébergement, formalisent la réponse, par mail, au service Jeunes Majeurs.

La directrice / le directeur de la résidence universitaire concernée adresse au service Jeunes Majeurs du Département de Meurthe et Moselle, au format papier, le cas échéant, le dossier locatif de l'année universitaire en cours, lequel a été préalablement validé en Conseil d'Administration, afin de formaliser l'admission en résidence universitaire du jeune majeur.

Les parties conviennent que l'admission en résidence universitaire n'est accordée qu'à la condition que le jeune majeur, assisté par le service Jeunes Majeurs du Département de Meurthe et Moselle, formalise son dossier locatif, lequel comprend notamment :

- la décision d'admission signée par le jeune majeur,
- le règlement intérieur des résidences universitaires signé par le jeune majeur,
- le titre d'identité pour le jeune majeur de nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou le visa ou le titre de séjour en cours de validité ou un récépissé de la demande de renouvellement attestant que cette dernière a été déposée dans les délais réglementaires pour le jeune majeur de nationalité d'un Etat non-membre de l'Union Européenne.
- le justificatif d'assurance dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention,
- le versement du dépôt de garantie dans les conditions précisées à l'article 9 de la présente convention.

Article 5 – Modalités d’occupation

Le Département de Meurthe et Moselle reconnaît avoir pris connaissance de la nature de l’hébergement proposé par le Crous Lorraine et des conditions d’accueil des bénéficiaires.

Le Département de Meurthe et Moselle assure le suivi des jeunes majeurs hébergés avec entre autres la mise en place des réunions entre les travailleurs sociaux du service Jeunes Majeurs du Département de Meurthe et Moselle et les services du Crous Lorraine.

Dans le cadre de ces échanges, il est notamment fait un point sur le respect par le jeune majeur hébergé des dispositions du règlement intérieur des résidences universitaires qui fixent les règles de vie, lequel est signé par le jeune majeur.

Les jeunes majeurs hébergés, bénéficiaires d’un logement en résidence universitaire, sont susceptibles de faire l’objet de sanctions pouvant aller jusqu’à l’exclusion, conformément aux dispositions du règlement intérieur des résidences universitaires du Crous Lorraine.

Le Département de Meurthe et Moselle s’oblige à informer immédiatement le Crous Lorraine, en cas de perte du droit du jeune majeur à occuper un logement. Dans cette hypothèse, le jeune majeur bénéficie d’un délai de préavis d’un mois, pour quitter son logement.

Le jeune majeur devra alors avoir quitté le logement, à cette échéance, à moins qu’il ne soit étudiant, fasse une demande de logement à titre individuel, et obtienne le logement demandé.

Le Département de Meurthe et Moselle s’engage à accompagner le jeune majeur qui a perdu son droit à être hébergé en résidence universitaire dans la recherche d’un autre logement.

Article 6 – Responsabilités

Le Crous Lorraine ne peut être tenu pour responsable de tout incident ou accident survenu lors du séjour, sauf du propre fait du Crous Lorraine.

Il est rappelé que toute personne hébergée reste responsable de ses agissements.

De même, le Crous Lorraine ne peut être tenu responsable de tout problème pouvant naître de la non-adaptation des locaux à l’accueil du public concerné.

Les jeunes majeurs hébergés sont responsables de leur logement ainsi que du mobilier et du matériel ainsi installés, déterminés par l’état des lieux établi contradictoirement à l’entrée et à la sortie des bénéficiaires.

Le montant de toute dégradation constatée et non-couverte par le dépôt de garantie est à la charge du Département de Meurthe et Moselle comme mentionné à l’article 9 de la présente convention.

Les affaires personnelles sont sous la responsabilité du jeune majeur hébergé et ni le Crous Lorraine, ni le Département de Meurthe et Moselle ne peut être mis en cause pour vol ou dégradation.

Article 7 – Cadre juridique

La présente convention est régie par les articles L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants, ainsi que par les articles L. 2122-1 et L. 2122-3 du même code.

Article 8 – Assurances

Les jeunes majeurs hébergés sont assurés par :

- Dommages aux biens et risques annexes (n° de sociétaire 56076C) : Compagnie SMACL ASSURANCES SA – 141 Avenue Salvador Allende – 79031 NIORT cedex 09,
- Responsabilité civile ASE (n° de sociétaire 56076C) : Compagnie SMACL ASSURANCES SA – 141 Avenue Salvador Allende – 79031 NIORT cedex 09.

Une attestation d'assurances doit être communiquée à l'appui du dépôt de chaque dossier locatif et cela conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le Département de Meurthe et Moselle s'engage, chaque année, et au plus tard au 1^{er} octobre, à communiquer au Crous Lorraine, les attestations d'assurance couvrant les jeunes majeurs hébergés.

Article 9 – Modalités Financières

L'accueil des jeunes majeurs est consenti en contrepartie du versement par le Département de Meurthe et Moselle, pour chaque bénéficiaire du montant du loyer appliqué audit logement tel que validé par le Conseil d'Administration du Crous Lorraine, pour la période donnée.

En cas de maintien dans le logement, au-delà de la durée, pour laquelle le jeune majeur hébergé a été admis à occuper un logement, le logement occupé restera comptabilisé dans le contingent octroyé au Département de Meurthe et Moselle jusqu'au départ définitif de l'occupant et à ce titre, le Département de Meurthe et Moselle s'engage à continuer à payer le loyer correspondant à cette occupation.

Le versement du dépôt de garantie (visé à l'article 4) ainsi que le paiement du loyer seront pris en charge par le Département de Meurthe et Moselle, déduction faite des Aides Personnalisées aux Logements (APL) susceptibles d'être ouvertes aux bénéficiaires.

En effet, il résulte d'échanges entre le Crous Lorraine, la CAF de Meurthe et Moselle et la CNAF (notamment aux termes d'un mail en date du 8 janvier 2025 émanant de la CNAF) que pour s'assurer du droit à l'aide personnalisée au logement (APL), pour les jeunes majeurs hébergés dans le cadre de la présente convention, deux conditions doivent être réunies :

- en premier lieu, pouvoir justifier de l'existence d'un bail signé au nom du jeune majeur hébergé, permettant de générer une quittance de loyer nominative,
- et en second lieu, pouvoir justifier que le logement occupé est un logement conventionné permettant à son occupant d'être éligible à ces aides.

Il s'avère que ces deux conditions sont réunies, les deux résidences accueillant les jeunes majeurs sont des résidences qui proposent des logements éligibles aux APL.

Afin d'obtenir cette aide, le jeune majeur hébergé, accompagné par le service Jeunes Majeurs du Département de Meurthe et Moselle, devra réaliser les démarches nécessaires auprès de la CAF de Meurthe et Moselle. A défaut de réalisation de ces formalités, le Département de Meurthe et Moselle se verra facturer l'intégralité du loyer, sans déduction possible.

Le Crous Lorraine adressera mensuellement au service Jeunes Majeurs du Département de Meurthe et Moselle, pour chaque résidence universitaire, une facture (éditée par la résidence universitaire) correspondante à l'occupation des jeunes majeurs, sur la période donnée, à terme échu, laquelle devra être réglée dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

Toute prestation supplémentaire fera l'objet d'une facturation complémentaire, prise en charge par le Département de Meurthe et Moselle.

Le Département de Meurthe et Moselle s'engage à payer les éventuelles dégradations ainsi que les heures de nettoyage nécessaires à la remise en état du logement, à la sortie du logement du jeune majeur, dès lors que le dépôt de garantie ne permet pas de couvrir l'intégralité de ces dépenses.

Le Département de Meurthe et Moselle s'engage à régler cette facture au plus tard, dans un délai de 30 jours, à compter de sa réception.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année universitaire qui commencera à courir le 1^{er} septembre 2025 et s'achèvera le 31 août 2026.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an au maximum, quatre fois et s'achèvera au plus tard le 31 août 2030.

Article 11 – Avenant

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

Article 12 – Modalités de Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé 3 mois au moins avant la date de fin d'expiration de la période conventionnelle, c'est à dire 3 mois avant la fin de l'année universitaire.

En cas de résiliation à l'initiative du Crous Lorraine, le Département de Meurthe et Moselle s'engage à assurer le relogement des bénéficiaires de la présente convention.

Toutefois, après résiliation comme spécifiée ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer (31 août).

Article 13 – Respect des données personnelles

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, notamment, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et du règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), ci-après ensemble « la réglementation ».

Chaque partie reste ainsi responsable des bases de données concernant les données personnelles qu'elle a collectées.

Les données fournies par le Département de Meurthe et Moselle au Crous Lorraine restent la propriété du Département de Meurthe et Moselle.

Les signataires s'engagent notamment, conformément à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Article 14 – Coordination

Afin de permettre, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, une coordination optimale entre les parties, ces dernières conviennent de désigner comme coordinateurs :

- Pour le CROUS Lorraine :
 - la directrice / le directeur de l'hébergement à :
mission-hebergement@crous-lorraine.fr
 - la directrice / le directeur de la résidence universitaire Provençal à :
residence.provencal@crous-lorraine.fr
 - la directrice / le directeur de la résidence universitaire La Batelière à :
residence.bateliere@crous-lorraine.fr

- Pour le Département de Meurthe et Moselle - Service Jeunes Majeurs :
 - Madame Stéphanie Rivierre-Coquibus : srivierrecoquibus@departement54.fr
servicejeunesmajeurs@departement54.fr

Article 15 – Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant et sur requête de la plus diligente des parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy, seul compétent en premier lieu.

Fait à Nancy,
(en double exemplaires)

Le Directeur Général
du Crous Lorraine

Frédéric LÉONARD

La Présidente
du Département de Meurthe et Moselle

Chaynesse KHIROUNI